



P.P. CH-3003 Bern, BJ

Commission de politique extérieure du
Conseil des Etats
Palais du Parlement
3003 Berne

Dossier: COO.2180.109.7.182549 / 612/2013/01141; 612-049

Votre référence:

Notre référence: bj-fer

Berne, le 18 mai 2016

16.028 n Accord sur la libre circulation. Extension à la Croatie

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Vous avez prié l'Office fédéral de la justice de mettre par écrit les arguments relevant du droit constitutionnel et du droit international avancés lors de l'audition du 12 mai 2016, consacrée à l'approbation du protocole additionnel concernant l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes à la République de Croatie (protocole III sur la Croatie)¹. Nous y donnons suite par le présent exposé, qui se fonde pour l'essentiel sur les explications fournies oralement lors de l'audition, et que nous complétons ou précisons ponctuellement.

Nous expliquons au ch. 1 la nature juridique de l'acte et précisons au ch. 2 son contenu et son rapport avec l'art. 121a Cst. Suivent au ch. 3 des commentaires sur la compétence du Conseil fédéral en matière de *signature* et sur celle du Parlement relative à l'*approbation* du protocole. Le ch. 4 clôt l'exposé par des explications concernant la ratification.

¹ Protocole relatif à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, concernant l'extension à la République de Croatie. Voir le message du 4 mars 2016 concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie (FF 2016 2059 ss) et l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, concernant l'extension à la République de Croatie (FF 2016 2093 ss).

1 Nature juridique du protocole sur la Croatie : un accord international

Selon l'art. 121a, al. 4, Cst., accepté lors de la votation populaire du 9 février 2014, «Aucun traité international contraire au présent article [art. 121a] ne peut être conclu». Quelques voix ont affirmé que le protocole sur la Croatie n'était pas un traité international concerné par l'interdiction visée à l'art. 121a, al. 4, Cst.² Nous ne partageons pas cet avis. Les raisons suivantes notamment plaident pour qualifier le protocole sur la Croatie de traité international au sens de l'art. 121a, al. 4, Cst. :

- Le protocole sur la Croatie est un traité international qui octroie des droits et impose des devoirs aux Etats parties et à leurs ressortissants. Il répond à la définition classique du traité international. Le *protocole* et le *protocole additionnel* sont des termes couramment utilisés pour dénommer les actes qui complètent un instrument de base³. C'est de cela qu'il s'agit ici : le protocole sur la Croatie complète l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en étendant sa validité à la Croatie.
- Les traités bilatéraux sont en principe des traités conclus entre la Suisse et l'Union européenne (UE). L'ALCP a été conçu comme un *traité mixte*⁴, conclu entre la Suisse et la Communauté européenne (CE), qui comptait alors 15 membres⁵. Tel est également le cas du protocole sur la Croatie. Il est conclu entre la Suisse et l'UE, mais aussi entre la Suisse et chacun des 28 membres qui composent aujourd'hui l'Union. La République de Croatie devient partie contractante à l'accord (voir aussi le contenu explicite de l'art. 1, al. 1, du protocole). Etant donné que la Suisse conclut pour la première fois avec ce pays un accord sur la libre circulation des personnes, il ne peut s'agir que d'un *nouveau* traité.
- Le protocole sur la Croatie ne change rien au *contenu* des droits en matière de libre circulation figurant dans l'ALCP (voir l'art. 1, al. 2, du protocole). Son existence est liée à celle de l'ALCP⁶. Il a pour effet d'accroître le nombre des personnes au bénéfice de la libre circulation, et donc la *portée territoriale* de l'ALCP. En 1999, le Parlement a apporté dans son arrêté portant approbation des accords bilatéraux la précision suivante⁷ :

«L'Assemblée fédérale adopte un arrêté fédéral sujet au référendum [...] pour étendre l'Accord sur la libre circulation des personnes à des Etats qui n'étaient pas membres de la Communauté européenne lors de son approbation.»

² Par ex. *Astrid Epiney*, concernant l'interprétation de l'art. 121a, al. 4, Cst. en lien avec l'éventuelle conclusion du protocole sur la Croatie, in: Jusletter du 15 juin 2015, n° 26 s., selon qui *il ne s'agit pas* d'un nouveau traité international. Voir aussi *Thomas Cottier*, NZZ du 31 mars 2016, p. 13, qui estime qu'il ne s'agit que *formellement* d'un nouveau traité international.

³ Voir le Guide de la pratique en matière de traités internationaux, édition 2015 (publié par la Direction du droit international public), n° 1, 14.

⁴ *Thomas Cottier et al.*, Die Rechtsbeziehungen der Schweiz und der Europäischen Union, Berne 2014, p. 265.

⁵ Voir le titre et le préambule de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

⁶ Voir l'art. 8 du protocole : «Le présent protocole est applicable pendant la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord.»

⁷ Art. 2, let. b, de l'arrêté fédéral portant approbation des accords sectoriels entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne ainsi que, le cas échéant, ses Etats membres ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (RO 2002 1527).

L'extension de l'ALCP aux Etats qui ont adhéré à l'UE de 2004 à 2007 s'est également faite au moyen de protocoles (I et II) sujets au référendum facultatif prévu pour les traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.⁸. La situation est identique en ce qui concerne le protocole sur la Croatie. Il va de soi que seul un traité international peut être sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

- Le protocole sur la Croatie prévoit un *passage progressif* à la libre circulation des personnes (voir son art. 2). Pendant 10 ans au plus après son entrée en vigueur, la Suisse pourra appliquer des restrictions à l'accès des ressortissants croates au marché du travail suisse ou activer une clause de sauvegarde. Le protocole sur la Croatie ne se limite donc pas à étendre la libre circulation à ce pays. Il prévoit un régime transitoire différencié, qui correspond dans une large mesure, mais pas entièrement, aux dispositions transitoires des protocoles I et II⁹. De ce point de vue également, on ne saurait prétendre que le protocole III ne constitue pas un nouveau traité international ou qu'il constitue un traité international uniquement du point de vue formel¹⁰.
- Le protocole-même dispose à son art. 6, al. 1 :

«Le présent protocole est ratifié ou approuvé par le Conseil de l'Union européenne, au nom des Etats membres et de l'Union européenne, et par la Suisse selon des procédures qui leur sont propres.»

Une telle réserve (qu'on retrouve à l'art. 25, al. 1, 1^{re} phrase, ALCP) serait inutile si le protocole sur la Croatie n'avait pas valeur de traité international.

A ce stade, on peut déjà conclure que le protocole sur la Croatie constitue un (nouveau) traité international au sens de l'art. 121a, al. 4, Cst.

2 Teneur du protocole sur la Croatie et violation de l'art. 121a Cst.

L'interdiction de conclure un nouveau traité international prévue à l'art. 121a, al. 4, Cst. concerne seulement les traités internationaux qui violent les dispositions constitutionnelles sur le contrôle de l'immigration (art. 121a Cst.).

Même si le protocole sur la Croatie prévoit une introduction progressive de la libre circulation (sur une période transitoire de dix ans), la Suisse ne s'engagera pas moins, au moment de le ratifier, à garantir la *libre circulation complète* dix ans après son entrée en vigueur.

A l'inverse, l'art. 121a, al. 1 et 2, Cst., dispose que la Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers et que le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. L'art. 121a, al. 3, Cst., contient d'autres conditions à l'intention du législateur : la prise en considération des intérêts économiques globaux de la Suisse, le respect du principe de la préférence nationale, la prise en compte des frontaliers lors de la fixation des plafonds et des contingents annuels.

Le modèle de gestion et de limitation de l'immigration prévu dans le mandat constitutionnel de l'art. 121a est en contradiction avec l'ALCP et, donc, avec le protocole sur la Croatie¹¹.

⁸ Le peuple a approuvé les deux protocoles lors des votations des 25 septembre 2005 et 8 février 2009.

⁹ Voir le message relatif au protocole sur la Croatie, FF 2016, 2070 ss.

¹⁰ Voir les remarques de la note 2.

¹¹ Voir le message du 7 décembre 2012 relatif à l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse», FF 2013 279 ss, 305 f. ; voir aussi le message concernant le protocole sur la Croatie (note 1) et la réponse du 11 mai 2016 du Conseil fédéral à l'interpellation Vogt 16.3043.

En dépit de ce conflit de normes, opposant la Constitution, d'une part, et l'ALCP et le protocole sur la Croatie, d'autre part, la signature du protocole sur la Croatie survenue le 4 mars 2016 est conforme à la Constitution. Quant à l'approbation par l'Assemblée fédérale, elle serait aussi conforme au droit (les raisons sont exposées ci-après au ch. 3).

3 Conformité juridique de la *signature* et de l'*approbation* du protocole sur la Croatie

3.1 Le principe de la bonne foi

Par traité international, on entend un accord entre plusieurs Etats ou sujets de droit international conclu par un acte explicite ou implicite, manifestant une volonté concordante, soumis au droit international, accord par lequel les parties s'engagent à un certain comportement¹².

La volonté est une disposition psychologique propre avant tout aux individus. Dans le contexte d'un Etat démocratique, elle ne pourra guère servir à fonder un engagement conventionnel, mais restera plutôt confinée dans une fonction métaphorique¹³.

A cet égard, il convient de tenir compte de l'ensemble du comportement des organes étatiques qui s'évalue à la lumière du principe de la bonne foi. L'art. 26 de la convention de Vienne¹⁴ souligne l'importance fondamentale pour le droit des traités de leur exécution dans la bonne foi. Ce principe est répété à l'art. 31 de la convention¹⁵.

Art. 26 Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Art. 31 Règle générale d'interprétation

(1) Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

(2)–(4) [...]

Sont ainsi déterminants le comportement typique et objectif, dans sa signification sociale, et l'impression qui en résulte pour les sujets de droit¹⁶. Ce qui est en jeu ici, c'est la *préservation de la confiance*. C'est donc à la lumière du principe de la confiance qu'il faut comprendre les déclarations, en tenant compte des limites permises et imposées par leur contenu, du contexte et de l'ensemble des circonstances¹⁷.

3.2 Compétence pour signer et effets juridiques

La *signature simple* (sous réserve d'une ratification) est apposée par les représentants compétents mandatés par le Conseil fédéral (art. 184, al. 2, Cst.). Elle représente une étape intermédiaire vers la conclusion du traité et atteste l'authenticité et le caractère définitif du texte négocié. Une signature simple ne fait pas encore de l'Etat signataire une partie au traité ; le premier n'est pas encore engagé par le second. Par sa signature, l'Etat signataire in-

¹² Walter Kälin/Astrid Epiney/Martina Caroni/Jörg Künzli, *Völkerrecht*, 3^e édition, Berne 2010, p. 16.

¹³ Jörg Paul Müller, *Vertrauensschutz im Völkerrecht*, Köln 1971, p. 105.

¹⁴ Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111), entrée en vigueur pour la Suisse le 6 juin 1990.

¹⁵ Jörg Paul Müller, *Vertrauensschutz im Völkerrecht*, Köln 1971, p. 127.

¹⁶ Jörg Paul Müller (note 15), p. 107.

¹⁷ ATF 131 III 467 consid. 1.1.

dique simplement sa volonté d'examiner sur le plan interne la disposition à conclure le traité¹⁸.

Toutefois, en vertu de l'art. 18 de la convention de Vienne, l'Etat signataire s'engage dès sa signature à «s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but». En d'autres termes, l'Etat signataire est lié par une obligation précontractuelle : il est tenu de se comporter de bonne foi à l'égard des autres Etats.

3.3 Signature du protocole sur la Croatie : les raisons du report

En raison des effets juridiques de la signature et du conflit de normes entre l'art. 121a Cst. et l'ALCP, la votation populaire du 9 février 2014 a mis le Conseil fédéral en porte-à-faux pour signer le protocole sur la Croatie. Les signaux envoyés par l'UE n'étaient en rien favorables à la résolution du conflit, au contraire : l'année 2014 a été une année de blocages, pendant laquelle les discussions avec l'UE se sont trouvées dans une impasse¹⁹.

Dans cette situation, il semblait difficilement imaginable de trouver un accord avec l'UE : le conflit de normes entre le droit constitutionnel (art. 121a Cst.) et l'ALCP semblait *insurmontable*. Il affectait également le protocole sur la Croatie, dont l'existence dépend directement de l'ALCP et le contenu est directement lié aux libertés inscrites dans ce dernier.

Si le Conseil fédéral avait signé le protocole sur la Croatie au printemps 2014, la Suisse n'aurait pas pu respecter son obligation d'agir de bonne foi vis-à-vis des autres parties. En effet, à l'époque, une mise en œuvre contraire à l'ALCP de l'art. 121a Cst. semblait être une option réaliste, voire l'option la plus vraisemblable. Les autres parties auraient pu à raison reprocher au Conseil fédéral d'agir de mauvaise foi, puisqu'en signant le protocole sur la Croatie, il aurait signalé vers l'extérieur soutenir la libre circulation des personnes, alors que seule une solution contraire à cette dernière semblait envisageable à l'interne pour mettre en œuvre l'art. 121a Cst.

3.4 L'état actuel des relations internationales justifie la signature

L'appréciation juridique de la bonne foi affichée à l'égard des autres signataires dépend toujours du contexte (politique) concret. A cet égard, des changements importants se sont produits ces dix-huit derniers mois²⁰ :

Le 11 février 2015, le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociations sur l'adaptation de l'ALCP. Début février 2015, la Suisse et l'UE ont convenu de mener des consultations visant à déterminer s'il existe une voie envisageable pour les deux parties qui permette de mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'art. 121a Cst. tout en préservant la voie bilatérale. Fin décembre 2015, la Présidente de la Confédération, le président de la Commission européenne et le président du Conseil de l'Union européenne sont convenus de poursuivre et d'intensifier les consultations. Les partenaires aspirent à trouver une solution consensuelle sur une interprétation commune de la clause de sauvegarde existante (art. 14, al. 2, ALCP).

Cette solution doit concilier les exigences de l'ALCP et celles de la Constitution, à savoir permettre une modification de l'ALCP, conformément à l'art. 197, ch. 11, al. 1, Cst. En raison du lien étroit existant entre le protocole sur la Croatie et l'ALCP, la solution qui sera trouvée pour ce dernier déploiera ses effets sur le premier.

¹⁸ Walter Kälin/Astrid Epiney/Martina Caroni/Jörg Künzli (Fn. 12), S. 23.

¹⁹ BO 2016 N 643 (intervention de la conseillère fédérale Sommaruga).

²⁰ Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes), FF 2016 2835 ss, 2848 s. ; message concernant le protocole sur la Croatie (note de bas de page 1), pp. 2068 s.

Bien que les points de vue de l'UE et de la Suisse se soient rapprochés ces derniers mois, le conflit de normes entre le droit constitutionnel et le protocole sur la Croatie n'a pas disparu. La différence est qu'il semble aujourd'hui *surmontable*. L'évolution favorable de la situation du point de vue des relations internationales a permis au Conseil fédéral de signer le protocole sur la Croatie le 4 mars 2016.

Si, par sa signature, la Suisse s'est engagée à s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (art. 18 de la convention de Vienne), l'UE est elle aussi liée par le principe de la bonne foi (voir le ch. 3.1). L'Union est bien sûr parfaitement au fait de l'état et de l'évolution des consultations. Plus particulièrement, nos partenaires savent que la Suisse veut s'entendre avec l'UE sur une solution commune avant de ratifier le protocole sur la Croatie (ch. 4). Face à cette réalité, l'UE a non seulement la *possibilité* mais aussi l'*obligation* d'apprécier la portée de la signature survenue le 4 mars 2016 selon le principe de la bonne foi, c'est-à-dire en relativisant cette portée. Elle doit tenir compte de la nouvelle donne et moduler ses attentes légitimes vis-à-vis du comportement de la Suisse. Dans ce contexte, la signature du protocole sur la Croatie était compatible avec le droit international.

3.5 Admissibilité de la signature au plan national

La compatibilité de la signature avec le droit international nous amène inmanquablement à nous interroger sur sa légitimité au plan national. Il s'agit avant tout de clarifier ce qu'il faut entendre par « conclusion d'un traité » au sens de l'art. 121a, al. 4, Cst. : le traité international entre-t-il en vigueur dès qu'il est signé, ou faut-il attendre qu'il ait été ratifié ?

Le *texte* de l'art. 121a, al. 4, Cst. manque à cet égard de clarté. Toutefois, si l'on prend en considération les autres méthodes d'interprétation, et en particulier le *but* de l'interdiction de conclure un traité, il devient légitime juridiquement d'opter pour une *interprétation étroite* de la notion de « conclusion d'un traité ». La signature représente seulement une étape intermédiaire vers la conclusion d'un traité (voir le ch. 3.2). Il faut attendre le stade de sa ratification, synonyme d'entrée en vigueur, pour que la Suisse soit définitivement engagée par le traité (elle ne peut plus s'en dégager qu'en le dénonçant). De même, c'est l'entrée en vigueur liée à la ratification, et non la signature qui réduit la marge de manœuvre du législateur national (en lui imposant des règles de droit international)²¹. Dès lors, on peut légitimement assimiler le terme « conclusion » visé à l'art. 121a, al. 4, Cst. à la ratification du traité.

La signature du protocole aurait pu s'avérer problématique, au niveau interne également, si elle avait éveillé, chez les partenaires de la Suisse, des attentes incompatibles avec l'art. 121a Cst. Ce n'est pas (plus) le cas en l'état (voir ch. 3.4).

3.6 Admissibilité de l'approbation du Parlement

Si la signature du protocole sur la Croatie est admissible aussi bien du point de vue du droit international (art. 18 de la convention de Vienne) que de celui du droit interne (art. 121a, al. 4, Cst.), il doit en aller de même de l'approbation par le Parlement de l'acte que le Conseil fédéral lui a soumis. En effet, la Suisse ne se trouvera pas davantage liée au protocole sur la Croatie par l'approbation que par la signature de ce dernier.

²¹ Voir à titre d'exemple l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; 142.20): « La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou *par des traités internationaux conclus par la Suisse* [notamment l'ALCP] ».

L'approbation d'un traité international est un acte de droit interne. D'un point de vue juridique, l'approbation vaut non pas *obligation* de ratifier, mais *autorisation* à le faire ; selon la pratique constante, l'autorisation donnée par le Parlement ressort explicitement de l'arrêté fédéral pertinent²².

Une fois l'approbation donnée par le Parlement, le Conseil fédéral peut fixer lui-même le moment de la ratification, en fonction de l'opportunité politique et de la situation juridique ; selon les circonstances, il peut reporter ce moment, voire renoncer à la ratification. Cela peut arriver lorsqu'un événement rend la ratification (immédiate) contraire au droit, ou à tout le moins inopportune. Ce ne serait donc pas la première fois que le Conseil fédéral ne ratifie pas immédiatement un traité international après son approbation par l'Assemblée fédérale²³. Le Conseil fédéral, en tant qu'organe de l'Etat, est tenu de respecter le droit, en particulier la Constitution (art. 5 Cst.).

Relevons encore que l'Assemblée fédérale est libre d'assortir de conditions et de charges l'autorisation de ratifier le traité. Enfin, après avoir approuvé le traité (et donc délivré l'autorisation de le ratifier), elle peut demander, par une motion, que le Conseil fédéral le ratifie²⁴.

4 Ratification

En procédant à l'acte de droit international qu'est la ratification, c'est-à-dire en signant le traité et en déposant l'instrument de ratification, la Suisse exprime son consentement à se trouver liée par le traité ; elle en devient partie. Dans le cas du protocole sur la Croatie, l'entrée en vigueur est réglée dans le texte même du protocole. Selon son art. 7, celui-ci « entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification de ratification ou d'approbation ». Conformément à l'art. 184, al. 2, Cst., le Conseil fédéral est compétent pour ratifier le protocole.

Une fois ratifié, le protocole sera à considérer comme « conclu ». Le conflit de normes entre la Constitution et l'ALCP devra être résolu au moment de la ratification, si l'on veut éviter d'enfreindre l'interdiction visée à l'art. 121a, al. 4, Cst.²⁵. Une ratification ne poserait pas de problème dans les cas suivants :

- Une solution consensuelle et compatible avec l'art. 121a Cst. a été trouvée avec l'UE au niveau de l'ALCP. L'ALCP est donc considéré comme renégocié au sens de l'art. 197, ch. 11, al. 1, Cst. Une telle solution aurait pour conséquence que le protocole sur la

²² Voir l'art. 1, al. 2, du projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du protocole sur la Croatie (FF 2016 2093): «Le Conseil fédéral est *autorisé* à le ratifier.»

²³ Citons à titre d'exemple l'accord conclu entre la Suisse et l'Allemagne relatif aux effets de l'exploitation de l'aéroport de Zurich sur le territoire de l'Allemagne. L'Assemblée fédérale a approuvé l'accord le 21 juin 2013, mais le Conseil fédéral n'a pas voulu le ratifier en raison de la situation politique en Allemagne (FF 2013 487 ss [message du 19 décembre 2012] et 2013 4295 [arrêté fédéral du 21 juin 2013 portant approbation de l'accord]).

²⁴ La compétence du Conseil fédéral dans les affaires internationales est toutefois soulignée dans l'ATF 139 V 263, consid. 7.2 : « L'Assemblée fédérale peut certes faire pression sur le Conseil fédéral, dans des motions, des postulats ou des initiatives, pour qu'il conclue certains traités; elle ne peut cependant pas l'obliger à exécuter certains actes de politique étrangère, ceux-ci appartenant au domaine de la conduite des affaires extérieures, qui relève exclusivement du Conseil fédéral » ; voir aussi *Felix Schwendimann/Binh Tschan-Truong/Daniel Thürer*, St. Galler Kommentar ad art. 184 Cst., 3^e édition, Zurich 2014, n°15.

²⁵ Voir aussi Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (note de bas de page 22), p. 2897.

Croatie ne contreviendrait plus non plus à l'art. 121a Cst. Le conflit de normes avec l'ALCP serait résolu.

- Au cas où aucune solution consensuelle ne serait trouvée avec l'UE ou que la solution ne serait pas compatible avec l'art. 121a Cst., l'interdiction de conclure un traité contraire à ce dernier, prévue à son al. 4, continuerait de s'appliquer. Seule une modification de la Constitution ouvrirait la voie à une ratification. Le conflit de normes serait résolu du fait de la révision de la Constitution.

Nous espérons avoir apporté toutes les clarifications nécessaires. Le soussigné se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la justice OFJ



Martin Dumermuth
Directeur